



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **25 AVR. 2014**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
au lieu-dit "La Vieille Ecaubrie" sur la commune de Nuillé-le-Jalais (72)**

- SARL KER NUILLE LE JALAIS -

Introduction sur le contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage, il est joint au dossier soumis à enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne un permis de construire déposé par la SARL KER NUILLE-LE-JALAIS, du groupe Armorgrenn pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 1,68 MWc et une production annuelle estimée à 2 GWh sur la commune de Nuillé-le-Jalais.

Le projet est localisé au lieu-dit "La Vieille Ecaubrie" sur le site de l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) de déchet qui a été fermé en décembre 2009. Il s'étend sur un site de 5,3 ha.

Le projet prévoit l'installation de :

- 6 458 modules photovoltaïques,
- 294 tables porteuses,
- 2 unités transformateur-onduleur et 1 poste de livraison,
- une clôture de 2,50 mètres de hauteur délimitant la zone.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Le projet s'étend au sein d'un ancien site de traitement de déchets, fermé depuis 2009. Il a fait l'objet d'un récolement en 2010, et un suivi post-exploitation est réalisé, conformément aux prescriptions préfectorales. S'agissant d'un ancien site de stockage, il s'agira de ne pas porter atteinte à l'intégrité du dôme recouvrant les déchets, ainsi qu'aux dispositions prises pour éviter la stagnation des eaux, et favoriser leur écoulement vers les fossés périphériques.

Au niveau patrimoine, le secteur d'étude ne présente pas de co-visibilité avec des monuments historiques. Toutefois, ce type de projet nécessite d'appréhender correctement les enjeux en termes d'intégration paysagère. Il convient de souligner le contexte de localisation du projet : dans une zone rurale, à faible occupation humaine et à l'écart des grands axes.

L'étude d'impact précise que le site d'étude ne possède pas d'enjeux élevés pour la flore, ni pour la faune. Toutefois, la présence d'espèces animales protégées (communes), comme d'espèces végétales patrimoniales, est à souligner.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Ce dernier, d'assez bonne facture, permet globalement de mettre en lumière les enjeux en présence sur le site.

Biodiversité :

Concernant le patrimoine biologique, les enjeux faunistiques et floristiques du site ont été définis par une seule investigation de terrain, quelque peu tardive de surcroît (4 juillet 2012), ce qui ne paraît pas optimal pour une appréciation correcte des enjeux en présence.

La majorité du site est occupée par un remblai sursemé d'un mélange de Chiendent, Fétuques et de Melilot jaune. L'espace du site est occupé par deux lagunes sur fond bâché. D'après l'étude, ces espaces totalement artificialisés, ne présentent pas, en l'état, d'intérêt en tant qu'habitat naturel. Le dossier souligne toutefois que deux autres espaces apparaissent plus intéressants : les linéaires de roselières à Phragmite, présentes en bordures nord et est des lagunes, et deux mares abritant une végétation aquatique.

Selon l'évaluation de l'intérêt patrimonial de la flore menée, aucune espèce végétale protégée n'a été détectée sur la zone d'étude. Cependant, trois taxons d'intérêt patrimonial ont été relevés : la Blackstonie perfoliée, inscrite à la liste rouge du massif armoricain, le Jonc comprimé et la Laîche des renards, toutes deux espèces déterminantes ZNIEFF en Pays de la Loire.

Une cartographie de synthèse permet de localiser les enjeux floristiques ainsi que les habitats d'intérêt patrimoniaux.

De même, la cartographie insérée en page 76, permet de rendre compte des zones à enjeux pour la faune. L'aire d'étude abrite notamment plusieurs espèces faunistiques à fort enjeu patrimonial comme le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier, toutes deux protégées, ainsi que l'Agrion mignon. D'un point de vue avifaunistique, l'ensemble des zones de haies, buissons et arbustes constituent l'habitat de reproduction et de repos de plusieurs espèces protégées. Par ailleurs, trois espèces d'oiseaux sont nicheuses dans la zone prairiale à proximité des buissons.

Paysage :

Une étude paysagère est présentée (cf. pages 95 à 105).

Cette dernière, permet d'appréhender le contexte paysager dans lequel s'insère le projet. Le centre d'enfouissement est situé au fond d'un vallon au bocage relativement présent.

L'étude dresse l'aire de visibilité effective du projet en tenant compte des filtres opérés par les haies bocagères. Elle intègre des prises de vue depuis les lieux de vie et précise que les monuments historiques les plus proches (l'ancien presbytère et l'église paroissiale Saint-Pierre), situés à 500 mètres de l'ancien centre d'enfouissement, se trouvent en dehors de l'aire de visibilité du site.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'étude d'impact analyse les impacts du projet à ses différents phases de vie : chantier, période d'exploitation, démantèlement. Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les impacts, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques. (cf. infra - partie prise en compte de l'environnement).

Il manque toutefois l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets connus conformément aux dispositions de l'article R.122-5 4° du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a fait l'objet d'un complément. En raison de l'éloignement du site le plus proche : "Vallée du Narais Forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan", situé à plus de 6 km, le dossier conclut, à raison, à l'absence d'impact du projet vis-à-vis de ce dernier.

S'agissant du raccordement au réseau HTA, le dossier renvoie à la pré-étude d'ERDF consultable en annexe 3 de l'étude d'impact, toutefois la cartographie page 159 permet d'appréhender le tracé prévisionnel de la solution de raccordement envisagé.

Une estimation des mesures de réduction d'impact est indiquée à titre prévisionnel. Ces dernières se déclinent sous quatre angles : milieu physique (étude géo-technique, étude de dangers), milieu naturel (mise en place de tas de bois, confortement de pierriers ou murets en pierre, fauche adaptée des prairies, suivi écologique du site), milieu paysager (préservation des haies entourant le site) et milieu humain (panneaux didactiques, signalétique routière, accompagnement pédagogique).

Au final, la mise en place des mesures de suppression et de compensation des impacts négatifs liés au projet fait l'objet d'un budget de 25.325 €.

3.3- Justification du projet

Le dossier met en avant plusieurs éléments justifiant du choix de localisation du projet, au premier rang desquels l'emprise limitée de ce dernier et son implantation dans l'enceinte d'un ancien centre d'enfouissement technique, éloignée des zones protégées ou inventoriées au titre de l'environnement ou du patrimoine. Par ailleurs, il est indiqué que l'analyse paysagère a permis d'évaluer que l'impact visuel vis-à-vis des habitations les plus proches sera limité.

Selon la doctrine régionale établie en juin 2010, la priorité doit être accordée aux projets d'installations solaires au sol implantés sur des sites artificialisés n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier, notamment en terme de développement d'activités économiques. A cet égard, les anciens sites de stockage de déchets constituent des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire. C'est le cas en l'espèce.

Il est par ailleurs mis en avant la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune en l'absence de document d'urbanisme.

Enfin, les critères de faisabilité d'ordres technique, environnemental et financier, sont présentés.

3.4- Conditions de remise en état du site

S'agissant du démantèlement du parc, il est précisé que la déconstruction des installations impliquera plusieurs opérations : retrait des câbles, des modules, des structures porteuses, des semelles béton et des éléments annexes (poste onduleur, poste HTA et poste de livraison).

Le dossier souligne, que selon le choix retenu par la commune, les voiries et la clôture pourront soit rester sur le site, soit être retirées.

Enfin, le recyclage des différents types de déchets et leur filière de valorisation sont présentées.

En cas de dégradation du couvert végétal pendant les travaux de déconstruction, la société d'exploitation s'engage à procéder à une végétalisation des dômes.

3.6- Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome.

En l'espèce, situé au début du dossier d'étude d'impact, il rappelle les objectifs du projet sans revenir sur ses caractéristiques détaillées.

Il expose ainsi les éléments majeurs de l'état initial du site d'implantation et les enjeux afférents à chaque champ de l'environnement qui, par leur confrontation aux effets prévisibles du projet, ont conduit le maître d'ouvrage à envisager diverses mesures, qui sont également rappelées.

S'il permet au lecteur de disposer d'une synthèse des parties essentielles constitutives de l'étude d'impact, il est toutefois à regretter que ce résumé ne soit pas assorti de plans de situation et de composition du projet, ni de photographies illustrant les propos.

3.7- Analyse des méthodes

Cette dernière fait l'objet de développements détaillés et permet d'appréhender la démarche d'élaboration de l'étude d'impact.

Les auteurs de l'étude, ainsi que leurs compétences sont clairement précisés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels

Comme vu supra, les enjeux faunistiques et floristiques sont principalement concentrés en trois endroits : le contrebas est du talus, présentant une flore humide, la pente nord-est du talus et les deux mares et fossés, qui accueillent les espèces les plus patrimoniales.

Le dossier relativise les impacts sur le milieu naturel, en précisant que la zone d'implantation des panneaux solaires n'empiétera pas sur les habitats d'intérêt ou sur la flore patrimoniale.

Pour réduire les impacts vis-à-vis de l'avifaune, il est précisé que les travaux devront se dérouler en dehors des périodes de nidification. Les haies et talus entourant le site seront conservés afin de maintenir leur rôle de refuges et de corridors.

Il est par ailleurs proposé une gestion environnementale du site adaptée, notamment au travers la gestion de la prairie par fauche tardive, mais aussi la mise en place de tas de bois à proximité de la mare située au sud-est afin de favoriser les micromammifères, l'entomofaune saproxylique et la batrachofaune. Le confortement de pierriers est également mis en avant afin d'optimiser les conditions d'accueil des reptiles, principalement des lézards, sur le site. Des passages pour la mésofaune seront aménagés dans la clôture.

Enfin, un suivi environnemental suite à l'implantation de la centrale est proposé. Par contre, ses modalités sont peu explicitées et sa durée n'est pas précisée (cf. page 150).

4.2 - Impacts sur le paysage

L'étude d'impact intègre cinq simulations paysagères depuis des vues rapprochées, notamment depuis l'habitation située au nord.

Au final, elle conclut, à raison, à un impact paysager assez faible, en raison d'une part, de la faible superficie du projet, et, d'autre part, de ses nombreuses vues fermées. L'aire de visibilité apparaît restreinte. Suite aux demandes du paysagiste-conseil de la direction départementale des territoires, le pétitionnaire a mis en place des mesures de conservation et de renforcement des haies existantes. Par contre, l'implantation d'arbres de hautes tiges atteignant 8 à 10 mètres préconisée ne sera pas retenue, le pétitionnaire jugeant incompatible leur disposition avec la centrale solaire en raison des ombres portées, néfastes à la production d'énergie.

Aucun impact n'est envisagé sur le patrimoine remarquable.

4.3 -Impacts sur le climat

L'étude d'impact met en avant le bilan positif du projet sur le climat. Elle dresse le bilan carbone de ce dernier. Au final, l'exploitation du parc photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 135 à 199 tonnes équivalent CO₂ par an, à partir de l'analyse du cycle de vie, pour une durée de vie estimée de 30 ans.

4.4 - Usage des sols

Comme évoqué supra (partie justification du projet), les sites comme les anciens centre de stockage de déchets constituent des exemples adaptés à l'implantation de centrale solaire, limitant les risques de conflit d'usage des sols.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, l'exploitant a adressé une demande d'établissement de servitudes d'utilité publiques qui est en cours d'instruction et pourrait permettre, le cas échéant, au terme de l'instruction de la servitude, l'implantation de panneaux solaires.

S'agissant des enjeux relatifs à la nécessité de maintenir l'intégrité du confinement des déchets (stabilité du dôme, risque de poinçonnement, ravinement des eaux pluviales), le porteur de projet indique que des études géo-techniques de la phase travaux et préalables à l'intervention seront réalisées par un bureau d'études spécialisé, afin de confirmer la compatibilité du projet avec la charge maximale supportable par le dôme. Cette étude aurait pu utilement être produite dans le cadre de la présente étude d'impact.

Les puits et réseaux de captage du biogaz sont pris en compte, via la mise en œuvre d'un dispositif de détection et d'un recul adapté des installations photovoltaïques vis-à-vis de ces réseaux. Il appartiendra au maître d'ouvrage, en phase opérationnelle, de mettre en œuvre toutes les dispositions préventives et de contrôle pour s'assurer du bon déroulement de la phase chantier et durant toute la phase d'exploitation, de suivi des éventuels tassements différentiels.

Dans le cadre de la post-exploitation du site de l'ancienne décharge, le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de l'intégrité du confinement des déchets dans le temps. Les mêmes principes de précaution devront être appliqués à la phase de démantèlement.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

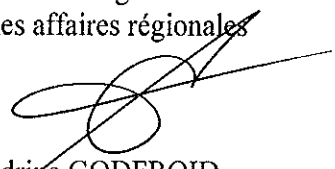
L'étude d'impact d'assez bonne qualité, permet de mettre en avant les principaux enjeux en présence. Des compléments, s'agissant des périodes d'observation de la faune, auraient permis de mieux asseoir l'état initial mené. Par ailleurs, il manque une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus. Enfin, l'étude géo-technique permettant de confirmer la compatibilité du projet avec la préservation du dôme aurait gagné à être présentée dès ce stade.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement. La configuration de la centrale solaire retenue, au sein d'un ancien site de traitement de déchets, répond au critère de site artificialisé n'offrant pas de potentiel de valorisation particulier.

Ce projet à vocation énergétique s'est attaché à assurer une intégration environnementale satisfaisante. Les mesures ainsi proposées devraient limiter ses impacts.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID